



# SNUDI FORCE OUVRIERE 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs  
et Professeurs des Ecoles des Bouches du Rhône

www.snudifo13.org

13 Rue de l'Académie 13001 Marseille

Tel : 04 91 00 34 22 / 07 62 54 13 13

Fax : 09 57 49 82 49 Mail : contact@snudifo13.org

InFO Mail n°50 du 19 mars 2014 – ANNEXE 2 – Circulaire temps partiel 2014-2015

## Compte rendu du groupe de travail du jeudi 13 mars 2014

### Circulaire temps partiel 2014

#### Temps partiel et rythmes scolaires difficilement compatibles

La réforme des rythmes scolaires va engendrer des horaires variables dans toutes les écoles des communes du département.

Par conséquent, les enseignants choisissant de travailler à temps partiel pourraient avoir une organisation hebdomadaire différente.

Ainsi, les quotités de temps partiel seraient déterminées par le nombre de ½ journées travaillées dont la durée est variable et rémunérés **proportionnellement à la quotité effective réalisée**.

Les enseignants pourront formuler des demandes à 50% et 75% mais la quotité pourra évoluer respectivement entre 50% et 70.80%, 67.70% et 76.04%, en fonction des calendriers des communes et de la durée d'enseignement de chaque jour de la semaine.

Le temps partiel annualisé à 50% et 80% continuera d'être proposé.

#### Des catégories de personnels « interdites » de temps partiels

L'administration a invoqué la nécessité de fonctionnement et de service pour « interdire » aux **titulaires remplaçants** le travail à temps partiel.

De même, pour elle, les fonctions de **CPC** et tout autre poste faisant l'objet d'un **recrutement sur profil** (ex : PARE) sont réputés « incompatibles » avec une activité à temps partiel.

Le SNUDI FO a rappelé que cette disposition est départementale car dans d'autres départements, les CPC et les TR sont autorisés à travailler à temps partiel.

Ce à quoi l'administration a répondu que les droits des personnels sont préservés mais que leurs missions ne sont pas compatibles. Pour préserver le temps partiel de droit, ils seront alors placés sur une **affectation annuelle provisoire (AFA)** sur un poste d'adjoint.

#### **ALERTE : De sérieuses menaces sur le temps partiel des directeurs et des enseignants spécialisés ont finalement été écartées des propositions de l'administration, sur les conseils des organisations syndicales.**

L'administration invoquait en effet une continuité de service et une difficulté de trouver des compléments de service qui accepteraient de travailler dans l'enseignement spécialisé.

Le SNUDI FO 13, suivi par le SNUipp 13 et le SE UNSA 13 a opposé à cet argument, en plus des droits des personnels, l'intérêt des écoles et des enfants handicapés ou en difficulté scolaire : **Comment pourrait-on se passer d'enseignants spécialisés, déjà rares, même à 50 ou 75% ?**

Sur leur poste, l'IA devrait nommer des enseignants non spécialisés, souvent peu expérimentés et surtout non volontaires ! **Quel intérêt pour tous ?**

Face à l'opposition des élus du personnel, l'administration a fini par accorder le bénéfice du temps partiel aux directeurs et aux enseignants spécialisés sans conditions.

## **Diminution des « prestations CAF du libre choix d'activité »**

En ajustant les quotités de temps partiel aux exigences du décret sur les rythmes scolaires, des conséquences financières désastreuses vont frapper les ménages des collègues.

Un collègue travaillant à 50% (ou moins) percevait **435,57 €** de la CAF. En travaillant à 51%, il ne toucherait plus que **329.38€**, **soit une perte mensuelle de 106.19 € !**

Un collègue travaillant entre 50 et 80% percevait **329.38€**. En travaillant à 81%, il ne toucherait plus rien... **soit une perte mensuelle de 329.38€ !**

**Cette diminution importante de revenus s'ajoute aux autres pertes déjà entraînées par la mise en œuvre du décret : un trajet supplémentaire par semaine, des frais de garde d'enfants...**

Le SNUDI-FO constate que l'acharnement à vouloir mettre en place la réforme des rythmes scolaires conduit inéluctablement à mettre en cause les garanties statutaires des collègues et à désorganiser le fonctionnement des écoles.

Alors, comment garantir le droit au temps partiel pour tous les collègues, tout en respectant leur statut et en évitant le chaos dans les écoles ?

**Pour le respect du statut et des droits, une seule issue : la suspension de la réforme des rythmes scolaires, comme le demandent nationalement le SNUDI-FO, le SNUipp-FSU, la CGT Education et les fédérations FO et CGT des territoriaux, et l'abrogation du décret du 24 janvier 2013 !**

**Le SNUDI-FO revendique :**

- **Maintien pour les collègues du droit à travailler à 50%, 75% et 80% sur tous les postes**
- **Non à l'annualisation et à l'individualisation du temps de travail des enseignants quels qu'ils soient**
- **Suspension de la réforme des rythmes scolaires et abrogation du décret.**

## **Obligation pour tous les collègues de renouveler leurs demandes de temps partiel**

En raison des changements de règles, les tacites reconductions de temps partiels devront être revues pour la prochaine année scolaire. Tous les enseignants travaillant cette année à temps partiel devront **renouveler leurs demandes** pour l'année prochaine, selon les nouvelles modalités présentées. Il n'y aura donc pas de tacite reconduction.

Le SNUDI FO a demandé que tous les personnels concernés soient avertis personnellement par l'administration.

**Voir >ICI< la circulaire « temps partiel 2014-2015 », transmise aux organisations syndicales le 19 mars.**

**ATTENTION AUX DELAIS : Retour à la DASEN, après avis et signature de l'IEN, pour le 7 avril, au plus tard !**